



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°77 336 24 004

Portant permission de voirie, autorisation d'occupation du domaine public, de permis de stationnement et réglémentant le stationnement, pour les travaux autorisés à procéder aux expertises des réseaux d'assainissement situés sous la voirie de la commune de Neufmoutiers-en-Brie (77610), et notamment à procéder temporairement à des enlèvements de plaques d'égouts situées sur la chaussée

Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

Vu, la demande formulée par le groupement d'entreprises composé :

- Du **Bureau d'études ARTELIA**, Sis 47, avenue du Lugo, 94600 Choisy-le-Roi
- Du **Bureau d'études TEST Ingénierie**, 14 rue Gambetta - 77400 Thorigny-sur-Marne
- De la **Société AQUA-MESURE**, Sis 6-8 rue de la Closerie - 91090 Lisses
- De la **Société TERRA TOPO**, Sis 11 rue René Descartes 85600 - Montaigu-Vendée
- De la **Société OTECH ENVIRONNEMENT**, 637 avenue du Pont des Dames, Impasse Brosset, 62400 Béthune
- De la **Société SECHE ASSAINISSEMENT**, Lieu dit 'les Hêtres', 53711 Changé

sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public pour lui permettre d'effectuer des études sur le réseau d'assainissement,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Bureau d'Etudes **ARTELIA**, le Bureau d'études **TEST Ingénierie**, les sociétés **AQUA-MESURE**, **TERRA TOPO**, **OTECH ENVIRONNEMENT** et **SECHE ASSAINISSEMENT** sont autorisés à procéder aux expertises des réseaux d'assainissement situés sous la voirie de la commune de Neufmoutiers-en-Brie, et notamment à procéder temporairement à des enlèvements de plaques d'égouts situées sur la chaussée

Article 2 :

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 juillet 1974, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

La voie publique ne pourra être occupée que temporairement par stationnement et dépôts d'appareillages.

Les matériels ou véhicules seront signalés et devront être éclairés pendant la nuit.

Article 3 :

La mise en œuvre de la signalisation est à la charge des entreprises.

Article 4 :

Les interventions seront réalisées à compter **du 01 février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Faute d'exécution de ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 :

Les interventions seront réalisées sans limitation de jour ni d'heure. Ainsi, les équipes pourront intervenir de jour comme de nuit, aussi bien en semaine qu'en weekend.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et à chaque chantier nécessitant un travail sur le domaine public.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Neufmoutiers-en-Brie ;
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf ;
- M. le Commandant du SDIS - 4, rue de la Ligorne 77220 TOURNAN EN BRIE ;
- Les sociétés ARTELIA, TEST INGENIERIE, AQUA-MESURE, TERRA TOPO, OTECH ENVIRONNEMENT et SECHE ASSAINISSEMENT

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neufmoutiers-en-Brie, le 30 janvier 2024

Le Maire,

Ludovic POUILLOT



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.